



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 - Evry CEDEX

Arrêté préfectoral portant agrément

de la Société CFF RECYCLING REVIVAL concernant l'exploitation des installations de broyage de véhicules hors d'usage et lui imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation desdites installations.

Agrément n° PR 91 00003 B

du 24 MAI 2006

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 43-2;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie;

Vu le décret N° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF.DCI 3/BE 0123 du 25 juillet 2005 autorisant la société CFF RECYCLING REVIVAL à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage;

Vu la demande d'agrément présentée le 20 mars 2006 par la société CFF RECYCLING REVIVAL sise 37, quai de l'industrie - 91200 ATHIS-MONS en vue d'effectuer le broyage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 avril 2006 notifié le 28 avril 2006;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 20 mars 2006 par la société CFF RECYCLING REVIVAL comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Considérant qu'il y a lieu, pour garantir le respect des dispositions de l'article L. 511- du Code de l'Environnement, de compléter et préciser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DCI/BE 0123 du 25 juillet 2005 applicables à la société CFF RECYCLING REVIVAL située à ATHIS-MONS

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 :

La société CFF RECYCLING REVIVAL sise 37, quai de l'industrie - 91200 ATHIS-MONS est agréée pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société CFF RECYCLING est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les dispositions du 6.3 de l'article 6 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° n°2005-PREF.DCI3/BE 0123 du 25 juillet 2005 sont complétées comme suit :

Plomb : 0,5 mg/l

.../...

Article 4 :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 5 :

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 6 :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées ainsi que des aires de stockage des véhicules mentionnés aux articles 4 et 5 ci-dessus, y compris les eaux de pluie susceptibles d'être polluées ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité définis à l'article 6.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DC13/BE 0123 du 25 juillet 2005.

Article 7 :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorobiphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Article 8 :

Le stockage des véhicules dépollués destinés à être broyés par les installations objet du présent agrément est effectué sur le site même ou sur des sites périphériques dédiés à l'activité de regroupement de véhicules dépollués. Ces sites sont autorisés, aménagés et exploités conformément aux dispositions prévues par la législation des installations classées. Les trois centres périphériques de stockage et transit de véhicules dépollués qui alimentent l'installation de broyage objet du présent agrément sont situées aux adresses suivantes :

.../...

- Z.A.C. Lazzaro - Rue de l'Europe à Colombelles dans le CALVADOS
- Rue Pont VI au Havre dans la SEINE MARITIME
- 1, avenue Jean Jaurès - Angle rue de la prévoyance à Rosny sous Bois dans la SEINE SAINT-DENIS

Article 9 :

La société CFF RECYCLING REVIVAL est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation de broyage et de ses trois centres périphériques de stockages de véhicules hors d'usage son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 10:

Une copie sera déposée à la mairie d'ATHIS-MONS pour y être consultée par le public. Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire et transmis au Préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de l'Essonne.

Article 11: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES CEDEX):

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Le maire d'ATHIS-MONS,

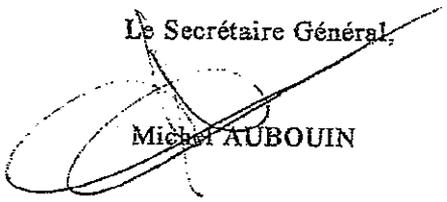
Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le

P. le Préfet,

Le Secrétaire Général,


Michel AUBOUIN

CAHIER DES CHARGES ANNEXE

A L'AGREMENT N°PR 91 00003 B

DU

1°/ Acceptation des véhicules.

A compter du 1er janvier 2007, le titulaire est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de son installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

Jusqu'au 31 décembre 2006, cette obligation s'applique uniquement aux véhicules mis pour la première fois sur le marché après le 1er juillet 2002.

Le titulaire est tenu de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R.322-9 du code de la route a été émis.

2°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

3°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;

- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux;

4°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge

5°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

6°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

7°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

8°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.